

# Août 1991

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1991)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Ordonnance sur les émoluments de la Direction de l'instruction publique

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu les articles 36 et suivants de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne (loi sur les finances, LFE) et les articles 103 et suivants de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA),

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

*arrête:*

### I. Dispositions générales

**Article premier** <sup>1</sup> La Direction de l'instruction publique du canton de Berne, ses offices et ses services, ainsi que les inspections scolaires perçoivent, conformément à la présente ordonnance, les émoluments cités ci-après en contrepartie de leurs prestations.

<sup>2</sup> Aucun émolument n'est perçu pour les affaires administratives ordinaires, ni pour les prestations fournies pour l'administration cantonale, pour l'administration communale ou pour les autorités visées à l'article 2 LPJA.

<sup>3</sup> La réglementation relative aux émoluments incluse dans des actes législatifs spéciaux est réservée.

**Art. 2** <sup>1</sup> Les dispositions générales de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat et de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

<sup>2</sup> Pour les cas particulièrement importants et nécessitant beaucoup de temps ou pour les affaires ayant des conséquences financières exceptionnelles, un émolument pouvant aller jusqu'au double du tarif maximum peut être perçu.

### II. Emoluments administratifs

**Art. 3** <sup>1</sup> Si la perception d'un émolument donne lieu à une rigueur excessive, il est possible d'y renoncer totalement ou partiellement.

<sup>2</sup> Si la personne assujettie est dans l'indigence, elle peut, sur requête, être totalement ou partiellement exemptée du paiement d'un émolument.

Champ  
d'application

Calcul

Réduction  
des émoluments  
et exemption

<sup>3</sup> Les dispositions spéciales sur les émoluments arrêtées dans d'autres actes législatifs sont réservées.

Tarifs	<b>Art. 4</b> Les montants forfaitaires suivants s'appliquent:	fr.
	<i>a</i> autorisation d'écoles privées . . . . .	500.— à 2000.—
	<i>b</i> cession de droits de reproduction à des fins non scientifiques; par photo . . . . .	150.—
	<i>c</i> sommations et rappels . . . . .	10.— à 100.—
	<i>d</i> décisions disciplinaires . . . . .	50.— à 2000.—
	<i>e</i> traitement des dénonciations à l'autorité de surveillance faites dans un but procédurier ou de mauvaise foi . . . . .	50.— à 1000.—
	<i>f</i> traitement de demandes de révision ou de demandes en reconsidération (en cas de rejet ou de non-entrée en matière) . . . . .	50.— à 200.—
	<i>g</i> charges administratives exceptionnelles . . . . .	50.— à 100.— par heure

### III. Emoluments de justice administrative

Tarif	<b>Art. 5</b> Les émoluments forfaitaires de justice administrative vont de . . . . .	50.— à 2000.—
-------	---	---------------

Dispositions complémentaires **Art. 6** Si une procédure est devenue sans objet ou si elle a été liquidée par transaction, retrait ou acquiescement, il est possible de renoncer à un émolument forfaitaire.

### IV. Emoluments de chancellerie

Tarifs	<b>Art. 7</b> Les émoluments de chancellerie sont les suivants:	fr.
	<i>a</i> certificats . . . . .	10.— à 20.—
	<i>b</i> extraits et copies, la page . . . . .	1.— à 10.—
	<i>c</i> photocopies, la page . . . . .	—,20 à 2.—
	<i>d</i> recherches par demi-heure ou fraction de demi-heure . . . . .	10.—

### V. Dispositions transitoires et finales

Droit applicable **Art. 8** Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à toutes les affaires pendantes au moment de leur entrée en vigueur.

Abrogation de l'ancienne ordonnance **Art. 9** L'ordonnance du 24 février 1982 concernant les émoluments de la Direction de l'instruction publique est abrogée.

---

Entrée en vigueur **Art. 10** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1991.

Berne, 7 août 1991

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Bärtschi*  
le chancelier: *Nuspliger*

14  
août  
1991

## **Ordonnance sur les examens du brevet d'enseignement secondaire pour la partie de langue allemande du canton de Berne (Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,  
*arrête:*

### **I.**

L'ordonnance du 28 mai 1986 sur les examens du brevet d'enseignement secondaire pour la partie de langue allemande du canton de Berne est modifiée comme suit:

Etendue,  
déroulement

**Art. 36** <sup>1</sup> Inchangé.

<sup>2</sup> Pour les candidats et les candidates au brevet de branche, la durée et l'étendue des épreuves psycho-pédagogique et pratique sont réglées par la commission des examens.

Admission  
aux examens

**Art. 39** <sup>1</sup> Seuls les étudiants et les étudiantes du cours de maître ou de maîtresse de gymnastique I de l'Université de Berne ainsi que les titulaires d'un diplôme fédéral de maître ou de maîtresse de gymnastique I et les titulaires d'un brevet d'enseignement primaire sont admis aux examens de brevet de branche.

<sup>2</sup> Inchangé.

Brevet et  
attestation

**Art. 46** <sup>1 et 2</sup> Inchangés.

<sup>3</sup> Les étudiants et les étudiantes titulaires d'un certificat de maturité qui suivent les études en vue de l'obtention du brevet de branche parallèlement aux études de maître ou de maîtresse de gymnastique à l'Université de Berne, ne se verront délivrer le brevet de branche que sur présentation du diplôme de maître ou de maîtresse de gymnastique I.

### **II.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1991.

Berne, 14 août 1991

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: *Bärtschi*  
le chancelier: *Nuspliger*